

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/07/2019 46-214801268-20190723-AR_16_2019-AR

COMMUNE NOUVELLE LACHAMP RIBENNES
Département de la Lozère

ARRETÉ

AR_16_2019

8-3 Réglementant la circulation et la divagation des chiens sur les espaces publics du lac de Ganivet
commune de Lachamp-Ribennes

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code pénal, notamment en ses articles R610-5 et R622-2, R623-3 et R632-1,

VU le code rural, notamment en ses articles L211-11 à L211-28, R211-11 et R211-12,

Vu les dispositions du Code de la santé publique, notamment les articles L1311-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 1385,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité des espaces publics du site de Ganivet et d'y interdire les déjections canines,

ARRETE

Article 1 : Tous les chiens circulant sur le site de Ganivet doivent être tenus en laisse.

Article 2 : L'accès à la plage, les aires de jeux et les abords du bâtiment d'accueil et la plage elle-même sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Article 3 : Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections et au nettoyage de toute souillure laissée afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Lachamp-Ribennes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monts-de-Randon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Randon-Margeride

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Jacques BOULAGNON



A Lachamp-Ribennes,
Le 23/07/2019

Pour extrait certifié conforme

